



Arrêt

n° 78 056 du 26 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi.

Vous êtes née en 1957 à Kibira (Bujumbura rural), êtes veuve et avez un fils qui se trouve aujourd'hui en Suède. Vous avez terminé vos études secondaires et avez exercé la profession d'enseignante jusqu'en 2007. Depuis novembre 2010, vous exercez des activités de commerce.

En 2007, vous fuyez le Burundi et demandez l'asile en Suède en raison de votre appartenance politique au mouvement PA (Puissance d'Auto-défense) Amasekanya. Après avoir reçu une réponse négative à votre demande d'asile, vous rentrez au Burundi en octobre 2010.

Dès votre retour, vous vous rendez à Kibira pour reprendre possession de votre maison et de vos terres mais vous vous apercevez que votre beau-frère s'est approprié vos terres. Ce dernier est rentré de Tanzanie alors qu'il s'y était réfugié en 1993 après avoir pris part aux massacres. Il rentre avec son fils, membre du CNDD-FDD comme lui et lieutenant au sein d'un camp militaire des environs. Vous faites appel aux notables de votre commune pour régler ce conflit et ceux-ci convoquent votre beau-frère mais ce dernier refuse de répondre à cette convocation.

Le 27 octobre, votre beau-frère se présente chez vous, abuse de vous et tente de vous poignarder. Vous êtes sauvée par l'intervention de voisins. Ces derniers poursuivent votre beau-frère jusque chez lui mais craignent d'insister davantage le sachant armé.

Vous vous rendez auprès de l'administrateur pour lui expliquer les événements et celui-ci vous envoie à la brigade de police de Rwibaga. A la police, vous obtenez un document vous permettant de vous faire examiner par un expert médical.

Le 1er novembre, vous recevez une convocation de la police vous demandant de vous présenter le 3 novembre. Le jour de votre convocation, vous êtes accusée de calomnier votre beau-frère et jetée en prison. Vous êtes incarcérée durant deux jours et libérée moyennant un pot de vin payé par le fils de votre tante.

Après votre libération, vous rentrez à Bujumbura et logez chez votre tante à Musaga. Vous entamez un commerce de pagnes.

En décembre, vous portez plainte auprès du Parquet de Bujumbura contre votre beau-frère.

En avril 2011, vous retournez au Parquet pour voir l'état d'avancement de votre dossier. On vous apprend que votre dossier a été transféré au tribunal de Jenda, dans votre région d'origine. Apprenant cela, vous n'osez plus vous renseigner.

Le 2 mai 2011, le domicile de votre tante est attaqué par le fils de votre beau-frère accompagné de trois autres militaires. Ces hommes lancent des cailloux sur la porte d'entrée. Vous fuyez et vous réfugiez chez une amie à Nyakabiga. Le fils de votre tante organise votre départ pour la Belgique et le 8 juin 2011, vous prenez l'avion pour rejoindre notre royaume.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que le fils de votre beau-frère avait interrogé le domestique de votre tante pour savoir où vous vous trouvez.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'être persécutée par votre beau-frère, Anacleet Rwamo, et son fils, en raison d'un conflit vous opposant à lui depuis qu'il occupe vos terres et votre propriété sur la colline de Kibira. Vous déclarez que la haine que votre beau-frère nourrit à votre encontre est également liée à votre ethnie tutsi.

Or, le CGRA constate que la crainte que vous invoquez émane d'un acteur non étatique, à savoir votre beau-frère, qui, selon vos dires, n'a pas de fonction au sein des autorités (CGRA, audition du 14 novembre 2011, p. 9). Le fait que le fils de ce dernier soit, d'après vos dires, lieutenant au sein de l'armée ne modifie pas ce constat dans la mesure où ce dernier vous poursuit dans le cadre strictement privé du conflit qui vous oppose à son père et que vous ne démontrez nullement que l'influence de cet homme s'étendrait à tout l'appareil étatique de votre pays.

Par conséquent, dès lors que la persécution que vous craignez émane d'un agent non étatique, pour pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par la Convention de Genève, vous devez nécessairement établir qu'une protection de la part de vos autorités nationales n'est pas possible pour vous préserver des actes de persécution de votre beau-frère. A ce sujet, vous expliquez avoir porté

plainte auprès de plusieurs autorités de votre pays, à savoir, l'administrateur de votre commune, la brigade de police de Rwibaga et le Parquet de Bujumbura. D'après votre récit, toutes ces autorités vous ont écoutée et ont pris acte de votre plainte (CGRA, audition du 14 novembre 2011, p. 7 et 9). Votre détention de deux jours à la brigade de Rwibaga, à supposé qu'elle soit vraie, ne modifie pas ce constat puisque vous avez été relâchée au bout de deux jours, qu'aucune suite n'a été donnée à l'accusation de calomnie qui avait été portée contre vous et que la plainte que vous avez portée auprès du Parquet de Bujumbura postérieurement à votre libération a été enregistrée sans problème (idem, p. 9). Concernant cette dernière plainte au Parquet, vous expliquez que lorsque vous êtes retournée au Parquet demander des nouvelles de votre affaire, on vous a répondu que votre dossier avait été transféré au tribunal compétent dans votre région d'origine (ibidem). Vos autorités ont donc visiblement pris des mesures raisonnables pour répondre à votre demande de justice.

Interrogée sur votre sentiment par rapport aux suites judiciaires de votre plainte, vous répondez que vous pensez n'avoir aucune chance de gagner votre procès car vos ennemis sont des personnes influentes au sein de la police et au tribunal (idem, p. 11). A ce sujet, le CGRA constate que vous ne déposez aucun début de preuve, ni des démarches que vous auriez entreprises pour obtenir justice, ni de l'influence de vos ennemis qui vous empêcherait d'être protégée par vos autorités.

Ainsi, interrogée sur les documents dont vous seriez en possession (idem, p. 11), vous répondez avoir laissé tous vos documents dans un sac et ne plus savoir où se trouve ce sac aujourd'hui. Le CGRA estime ici peu crédible que vous ne sachiez pas où se trouvent ces documents importants et estime que votre réponse permet de s'interroger sur leur réelle existence.

De ce qui précède, le CGRA conclut que vous ne l'avez pas convaincu qu'une protection de vos autorités n'est pas possible dans la mesure où vos autorités ont pris acte de votre plainte, qu'une instruction judiciaire est en cours et que vous ne prouvez, en aucune sorte, que le profil de vos persécuteurs vous empêcherait d'obtenir une protection au sein de votre pays. Dès lors, votre demande d'asile au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considérée comme fondée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne suffisent pas à eux seuls à infirmer les considérations reprises ci-dessus.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

La convocation de police que vous déposez ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit. D'une part, il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible dans la mesure où de tels documents sont aisément falsifiables. D'autre part, le CGRA constate que le motif de la convocation a été ajouté à la main et en français alors que le reste de la convocation est rédigé en Kirundi et que rien ne prouve dès lors que cet ajout est l'oeuvre de l'OPJ. En outre, ce document ne prouve nullement les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il constitue tout au plus un commencement de preuve d'une plainte pour viol que vous auriez déposée et de sa prise en considération par vos autorités nationales.

Quant au rapport médical que vous déposez, le CGRA constate qu'il ne suffit pas davantage à étayer vos dires. D'une part, s'il mentionne que vous avez fait l'objet d'un examen médical, il ne fournit aucune indication sur les circonstances dans lesquelles cet examen a été demandé. D'autre part, sa conclusion ne contient aucun diagnostic de traumatisme de quelque nature que ce soit. En outre, à le considérer comme authentique, il prouve que vos autorités ont pris des mesures raisonnables pour vous offrir une protection.

Quant à l'attestation du centre CARDA que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elle confirme votre prise en charge par ce centre de la Croix Rouge spécialisé pour les demandeurs d'asile en souffrance mentale mais sans fournir aucune précision d'aucune sorte sur les troubles que vous connaissez, ni a fortiori sur leur origine. Par conséquent, ce document ne nous renseigne en rien sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque par ailleurs l'erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande que le bénéfice de l'assistance judiciaire lui soit accordé et, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure plusieurs articles ainsi que des extraits de rapports relatifs à la situation politique et sécuritaire au Burundi.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que la partie défenderesse prétend que les autorités auprès desquelles la requérante a porté plainte l'ont écoutée et ont pris des mesures pour répondre à sa demande de justice alors que l'administrateur de sa commune l'a juste orientée vers la brigade de police de Rwibaga où elle a été injustement sanctionnée. Elle a été arrêtée et détenue, traitement qui ne correspond en rien à « *une mesure raisonnable* » visant à répondre à une demande de justice.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités.

4.7. Le Conseil relève tout d'abord que les faits allégués sont tenus pour établis dès lors que la crédibilité des propos de la requérante n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse.

4.8. A ce sujet, le Conseil souligne que la requérante a tenu des propos précis, constants et exempts de contradictions. Propos qui sont par ailleurs appuyés par la production de deux documents qui viennent corroborer le récit de la requérante à savoir une convocation où figure comme motif une plainte déposée pour cas de viol et un rapport médical indiquant qu'il est rédigé suite à la réquisition à un expert par un officier de police judiciaire.

4.9. S'agissant de la question de la protection de la requérante par ses autorités nationales, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.10. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités burundaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la partie requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.11. A l'instar de la requête, le Conseil estime particulièrement maladroit voire choquant le motif de l'acte attaqué relevant que la détention de la requérante ne modifie pas le constat selon lequel les autorités burundaises auxquelles la requérante s'est adressée l'ont écoutée et ont pris acte de sa plainte. Il ressort pourtant du récit de la requérante, dont la crédibilité n'est pas contestée, que la requérante, suite à sa plainte pour viol déposée devant la brigade de Rwibaga, a été accusée de calomnie à l'encontre de son beau-frère et a été détenue durant deux jours. De plus, sa libération n'est pas due à une procédure ou à une démarche effective et légale de ses autorités nationales mais bien au contraire au versement d'un pot de vin.

4.12. Par ailleurs, la requérante a, suite à sa plainte déposée au parquet de Bujumbura, encore fait l'objet d'une agression perpétrée par le fils de son beau-frère, un militaire qui a débarqué chez elle en uniforme accompagné de trois autres militaires. Suite à cet incident, la tante de la requérante, chez laquelle a eu lieu cet incident, a porté plainte mais rien n'a été fait.

4.13. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante démontre que les autorités burundaises ne peuvent lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

4.14. La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN